



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2016 B 16352

Nom ou dénomination : AVRIL PARTENAIRES

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2016 sous le numéro de dépôt 70778

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-07-2016

N° DE DEPOT : 2016R070778

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 08-07-2016

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Nomination(s) de gérant(s)

AVRIL PARTENAIRES S.L.P.
Société de Libre Partenariat
Siège Social : 11-13, rue de Monceau – 75008 Paris
RCS Paris (numéro en cours d'attribution)



PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU COMITE DE SURVEILLANCE

EN DATE DU 8 JUILLET 2016

L'an deux mille seize, le 8 juillet 2016, à 11 h 30, les membres du Comité de Surveillance de la société AVRIL PARTENAIRES (la « Société ») se sont réunis au 11-13, rue de Monceau – 75008 Paris à l'issue de la signature des statuts de ladite Société ; conformément aux dispositions de l'article 27.3 des statuts.

La feuille de présence signée par tous les membres du Comité de Surveillance, fait apparaître que tous les membres du Comité de Surveillance sont présents ou représentés.

Le Comité de Surveillance peut valablement délibérer et met ensuite aux voix les résolutions suivantes :

- la nomination du Président du Comité de Surveillance ;
- la désignation du gérant de la Société ;
- la fixation de la rémunération du gérant de la Société ;
- l'autorisation de la signature de la convention de délégation de gestion portefeuille.

PREMIERE RESOLUTION

Nomination du Président du Comité de Surveillance

Conformément à l'article 27.1 des Statuts de la Société, les membres du Comité de Surveillance décident, à l'unanimité, de nommer Monsieur Jean-Philippe PUIG, demeurant 10 bis rue des Fontenelles – 92310 SEVRES, en qualité de Président du Comité de Surveillance, pour la durée de son mandat de membre de sept (7) ans.

En sa qualité de Président du Comité de Surveillance, Monsieur Jean-Philippe PUIG organisera et dirigera les travaux du Comité de Surveillance.

Strictement confidentiel

Le Comité de Surveillance décide que Monsieur Jean-Philippe PUIG ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions de Président du Comité de Surveillance.

Monsieur Jean-Philippe PUIG remercie le Comité de Surveillance de la confiance qui lui est ainsi accordée, déclare accepter les fonctions venant de lui être conférées et satisfaire aux conditions nécessaires à l'exercice de celles-ci.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Nomination du premier gérant pour une durée non limitée

Le Comité de Surveillance nomme en qualité de gérant de la Société, pour une durée non limitée, la société Equalis Capital France, Société par Actions Simplifiée au capital de 233 030 euros dont le siège social est sis 68, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 517 705 679, agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP- 09000014.

La société Equalis Capital France, représentée par son président, Monsieur Jean-Philippe Debas, déclare accepter par courrier séparé ces fonctions qui seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les articles 28 à 34 des statuts de la Société, et remplir toutes les conditions pour les exercer.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Rémunération du gérant de la Société

Le Comité de Surveillance décide que le gérant de la Société percevra une rémunération fixe annuelle de dix mille (10 000) euros HT, soit douze mille (12 000) euros TTC au taux de TVA en vigueur à la date des présentes.

Le gérant sera remboursé de ses frais de représentation et déplacement sur présentation des justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Autorisation de signature

Le Comité de Surveillance autorise le gérant à signer la convention de délégation de gestion de portefeuille entre Avril Partenaires S.L.P. et Equalis Capital France.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoirs conférés à la gérance

Le Comité de Surveillance confère tous pouvoirs à la gérance pour effectuer ou faire effectuer toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

☪

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal par le secrétaire de séance désigné par le Président du Comité de Surveillance, pour servir et faire valoir ce que de droit.

En quatre (4) exemplaires originaux,

Fait le 8 juillet 2016, à PARIS

Le Comité de Surveillance

Signature :



Certifié par le Président du Comité de Surveillance

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-07-2016

N° DE DEPOT : 2016R070778

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 07-07-2016

TYPE D'ACTE : Certificat

NATURE D'ACTE : Attestation bancaire

ATTESTATION

Nous soussignés, BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL, société anonyme au capital de 1 688 529 500€, immatriculée au RCS STRASBOURG sous le numéro B 355 801 929, dont le siège social est sis 34 rue du Wacken - 67000 STRASBOURG, habilitée en tant que dépositaire d'OPC,

Représentée par Monsieur Marc SCHAEFFER, agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par acte sous seing privé par Monsieur Alain FRADIN en sa qualité de Directeur Général de la BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL,

certifions par la présente un dépôt initial de :

301 000,00 euros

en date valeur du 07/07/2016, sur le compte courant n° 11808 00931 000310156 40 ouvert au nom de la société de libre partenariat (FIA-FPS sous forme de SLP)

AVRIL PARTENAIRES

Fait à Strasbourg, le 07 juillet 2016

BANQUE FEDERATIVE DU CREDIT MUTUEL
FONCTION DEPOSITAIRE
M. Marc SCHAEFFER
Par délégation M. Philippe GOERST



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-07-2016

N° DE DEPOT : 2016R070778

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 08-07-2016

TYPE D'ACTE : Acte

NATURE D'ACTE : Liste des souscripteurs

AVRIL PARTENAIRES S.L.P

SOCIETE DE LIBRE PARTENARIAT EN FORMATION AU CAPITAL DE 301.000 €
SIEGE SOCIAL : 11-13, RUE DE MONCEAU – 75008 PARIS

ETAT DES SOUSCRIPTIONS

CAPITAL 301.000,00 €
NOMBRE D' ACTIONS 301 parts émises par AVRIL PARTENAIRES S.L.P, Société de Libre Partenariat en formation, toutes de numéraire
VALEUR NOMINALE LIBERATION 1.000 €
intégralement à la souscription

REPARTITION DES PARTS		ETAT DU VERSEMENT	
DENOMINATION, SIEGE SOCIAL DU SOUSCRIPTEUR	NOMBRE DE PARTS SOUSCRITES	MONTANT NOMINAL DES ACTIONS SOUSCRITES	MONTANT DU VERSEMENT EFFECTUE EN EUROS
AVRIL INDUSTRIE SASU, en qualité d'Associé Commandité <i>Société par Actions Simplifiée, au capital social de 180.172.110 € Ayant son siège social au 11-13, rue de Monceau – 75008 PARIS Immatriculée au Registre des Sociétés de PARIS sous le numéro 799.255.245 Représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe PUIG</i>	1	1.000,00 €	1.000,00 €
Monsieur Jean-Philippe PUIG, en qualité d'Associé Commanditaire <i>Né le 18.01.1961 à TOULOUSE (31) Demeurant 10 bis, rue des Fontenelles – 92310 SEVRES</i>	100	100.000,00 €	100.000,00 €
AVRIL INDUSTRIE SASU, en qualité d'Associé Commanditaire <i>Société par Actions Simplifiée, au capital social de 180.172.110 € Ayant son siège social au 11-13, rue de Monceau – 75008 PARIS Immatriculée au Registre des Sociétés de PARIS sous le numéro 799.255.245 Représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe PUIG</i>	200	200.000,00 €	200.000,00 €
TOTAL GENERAL	301	301.000,00 €	301.000,00 €
TOTAL DES PARTS SOUSCRITES			301
TOTAL DU MONTANT NOMINAL DE CES ACTIONS			301.000,00 €
TOTAL DU VERSEMENT EFFECTUE			301.000,00 €

En deux exemplaires originaux

EQUALIS CAPITAL France représentée par
son Président, Monsieur Jean-Philippe
DEBAS,

Agissant en qualité de Gérant AVRIL
PARTENAIRES S.L.P



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 13-07-2016

N° DE DEPOT : 2016R070778

N° GESTION :

N° SIREN :

DENOMINATION :

ADRESSE :

DATE D'ACTE : 08-07-2016

TYPE D'ACTE : Statuts constitutifs

NATURE D'ACTE :

AVRIL PARTENAIRES S.L.P.

Société de Libre Partenariat
11-13, rue de Monceau - 75008 Paris
R.C.S. de Paris (numéro en cours d'attribution)

(Articles L. 214-162 à L. 214-162-11 du Code monétaire et financier)

EXTRAITS DES STATUTS

En date du 8 juillet 2016



Avril Industrie SAS

Associé commandité

Représenté par Monsieur Jean-Philippe PUIG

AVRIL INDUSTRIE, Société par Actions Simplifiées, au capital de 180 172 110 euros, dont le siège social est sis au 11-13, rue de Monceau – 75008 Paris, immatriculée sous le numéro d'identification unique 799 255 245 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, en qualité d'associé commandité,

Représentée par Monsieur Jean-Philippe PUIG, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

(...)

ARTICLE 2. DENOMINATION

La Société de Libre Partenariat, désignée ci-après comme la « **Société** » a pour dénomination :

AVRIL PARTENAIRES

Dans tous les actes et documents se rapportant à la Société, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « Société de Libre Partenariat » ou « S.L.P. ».

ARTICLE 3. FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL LA SLP A ETE CONSTITUEE

Il est formé entre les détenteurs de Parts ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société de Libre Partenariat (SLP) de droit français, régie notamment par les dispositions L. 222-1 à L. 222-12 du Code de commerce, relatives aux sociétés de commandite simple, à l'exception de celles qui sont expressément écartées et par les dispositions L. 214-162-1 à L. 214-162-11 du Code monétaire et financier, leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents Statuts.

La Société de Libre Partenariat est dédiée à une catégorie d'Investisseurs Autorisés dans les conditions définies dans l'article 9.2 ci-dessous.

Conformément à l'article L. 214-162-2 du Code monétaire et financier, la Société est représentée à l'égard des tiers par sa Société de Gestion pour toute décision relative à la gestion du portefeuille et par son Gérant pour tous les autres actes ne relevant pas des fonctions de la Société de Gestion.

ARTICLE 4. OBJET

La Société a pour objet le placement des fonds reçus de ses souscripteurs en vue de la constitution d'un portefeuille financier essentiellement dans une ou plusieurs sociétés non cotées, composé principalement à titre indicatif d'actions, de parts sociales, de bons de souscriptions d'actions, d'obligations convertibles en actions.

ARTICLE 5. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 11-13 rue de Monceau – 75008 Paris.

ARTICLE 6. DATE DE CREATION ET DUREE DE LA SOCIETE

La Société est en cours de création et de déclaration auprès de l’Autorité des marchés financiers.

Dès lors que le montant minimum des actifs de trois cent un mille euros (301.000) lui a été versé, le Dépositaire délivre à la Société de Gestion un certificat de dépôt des fonds, qui détermine la « **Date de Constitution de la Société** ».

La notification des présents Statuts à l’Autorité des marchés financiers doit intervenir dans le mois qui suit l’établissement du certificat de dépôt des fonds.

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution et liquidation anticipée telle que visée aux articles 41 et 42 des présents Statuts.

Cette durée pourra être prorogée conformément aux dispositions de l’article 41 sur décision des Associés Commanditaires et de l’Associé Commandité.

La décision de prorogation de la durée de vie de la Société doit intervenir six (6) mois au moins avant l’expiration du terme puis est portée à la connaissance du Dépositaire et de l’Autorité des marchés financiers.

(...)

ARTICLE 9. SOUSCRIPTEURS CONCERNES, PROFIL DE L’INVESTISSEUR TYPE

Il existe deux (2) catégories d’associés au sein de la Société : l’Associé Commandité et les Associés Commanditaires.

9.1 *Associé Commandité*

La souscription et l’acquisition des Parts de l’Associé Commandité sont réservées à :

- Avril Industrie, Société par Actions Simplifiée, immatriculée sous le numéro d’identification unique 799 255 245 au R.C.S. de Paris dont le siège social est situé au 11-13, rue de Monceau – 75008 Paris, dont l’objet social est :

« de détenir, acquérir, gérer et éventuellement céder des participations, directes ou indirectes, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, dans toutes entités juridiques et notamment celles qui se rattachent aux activités industrielles des filières des oléagineux et protéagineux ; de détenir, acquérir, gérer et éventuellement céder tous biens et droits nécessaires aux activités de son groupe ou à la gestion de son patrimoine ; d’animer le groupe qu’elle contrôle, en particulier par des prestations d’assistance technique dans les domaines juridique, financier, social et administratif ; et d’une manière générale, de réaliser toutes opérations d’assistance et de prestations de services et toutes opérations civiles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d’en faciliter l’extension, le développement ou la réalisation ».

(...)

ARTICLE 17. CESSION ET TRANSFERT DES PARTS

17.1 Dispositions générales

17.1.1 Prix de cession des Parts

La Société de Gestion et le Gérant ne garantissent pas la revente des Parts. Ils ne garantissent pas non plus la bonne fin d'une opération de cession. Les parties fixent elles-mêmes la valeur de la Part à retenir pour la détermination du prix de cession. A la demande du cédant, la Société de Gestion communique la dernière Valeur Liquidative publiée précédemment calculée.

17.1.2 Liste des cessions

La Société de Gestion tient une liste nominative et chronologique des cessions qu'elle a reçues. Elle délivre au cessionnaire une nouvelle attestation nominative d'inscription sur la liste des Associés.

17.1.3 Confidentialité des informations

Le cédant est tenu de respecter les dispositions de l'article 23.3 des Statuts relatif à la confidentialité des informations.

17.1.4 Notification du projet de cession

Tout projet de cession de Parts de l'Associé Commandité, doit faire l'objet, quel que soit le cessionnaire projeté, d'une notification par lettre recommandée avec avis de réception auprès de la Société de Gestion et du Comité de Surveillance (« **Notification** »).

Tout projet de cession de Parts d'Associés Commanditaires doit faire l'objet, quel que soit le cessionnaire projeté, d'une notification par lettre recommandée avec avis de réception auprès de l'Associé Commandité et de la Société de Gestion (« **Notification** »).

La Société de Gestion vérifie que le cessionnaire projeté respecte les critères relatifs aux acquéreurs mentionnés à l'article 9.2 et s'assure qu'il ait reçu l'information requise avant toute réalisation de la cession.

Cette Notification est signée par le cédant et le cessionnaire (ou leurs mandataires sous justification de leur mandat).

Cette Notification doit mentionner l'identité complète du cédant et du cessionnaire projeté telle que prévue à l'article 13.1 des Statuts, le nombre de Parts dont la cession est envisagée (définies comme les « **Parts Proposées** »), leurs catégories et numéro d'ordre, le prix auquel la transaction doit être effectuée et le montant de la fraction appelée et libérée des Parts.

17.2 Cession et transfert des Parts de l'Associé Commandité

Par dérogation à l'article L. 211-14 du Code monétaire et financier, les parts de l'Associé Commandité ne sont pas négociables.

La cession des Parts de l'Associé Commandité doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société par le dépôt d'un original ou d'une copie certifiée conforme de l'acte de cession au siège social dans un délai de huit (8) jours contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle est opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités.

17.2.1 Cessions agréées – Agrément préalable de la Société de Gestion et du Comité de Surveillance

La cession de Parts de l'Associé Commandité est soumise à l'agrément préalable de la Société de Gestion et du Comité de Surveillance, suite à leur notification.

La Société de Gestion et le Comité de Surveillance disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la Notification qui lui a été faite du projet de cession (dans les conditions visées ci-dessus) pour se prononcer sur l'agrément du cessionnaire pressenti.

La Société de Gestion et le Comité de Surveillance sont tenus de notifier au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, s'ils acceptent ou refusent la cession projetée. En aucun cas, la Société de Gestion et le Comité de Surveillance n'ont à motiver un éventuel refus d'agrément. En cas de refus d'agrément, la Société de Gestion et le Comité de Surveillance ne sont pas tenus de trouver un acquéreur pour faire acheter les Parts de l'Associé Commandité.

Si la Société de Gestion et le Comité de Surveillance ne notifient pas leur refus dans le délai trois (3) mois visé ci-dessus au cédant, ils sont réputés avoir refusé la cession projetée.

Si le cessionnaire pressenti est agréé, la cession devra respecter les formalités mentionnées à l'article 17.2 ci-dessus. Après accomplissement des formalités mentionnées à l'article 17.2 des présents Statuts, la Société de Gestion demande au Dépositaire l'enregistrement immédiat de la cession. Le Dépositaire inscrit le cessionnaire sur la liste des Associés de la Société. La Société de Gestion en avise le cédant et le cessionnaire par lettres recommandées avec avis de réception, précisant la date à laquelle l'inscription a été effectuée.

17.3 Cession et transfert des Parts des Associés Commanditaires

17.3.1 Cessions libres

La cession des Parts Proposées d'Associés Commanditaires (en ce compris, le transfert par voie d'apport, de fusion, de scission, de distribution en nature ou à la suite d'une liquidation) ne requiert pas l'agrément de l'Associé Commandité (« **Cession libre** ») dans les hypothèses de cession ou d'apport à :

- un Associé Commandité ;
- une ou des société(s) contrôlée(s) directement ou indirectement, au sens du I, 1° de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par le cédant personne morale (société(s)-fille(s)) ;
- une ou des société(s) qui contrôle(nt) directement ou indirectement, au sens du I, 1° de l'article L. 233-3 du Code de commerce, le cédant personne morale (société(s)-mère(s)) ;
- une société ou des sociétés dans lesquelles le cédant seul ou avec les personnes de son groupe familial (conjoint, ascendants et descendants) détiennent directement ou indirectement plus de cinquante-un (51) % des droits de vote dans le cadre d'un investissement patrimonial (sociétés civiles, holdings personnelles, ...), dans l'hypothèse où le cédant est une personne physique.

Les éventuelles cessions visées ci-dessus ne pourront toutefois intervenir librement que si elles sont préalablement notifiées à la Société de Gestion et à l'Associé Commandité comme indiqué à l'article 17.1.4 des Statuts. Les Cessions Libres peuvent intervenir à tout moment.

Lorsque la cession projetée est libre conformément à ce qui précède, la Société de Gestion demande au Dépositaire l'enregistrement immédiat de ladite cession. Le Dépositaire inscrit le cessionnaire sur la liste des Associés Commanditaires de la Société.

La Société de Gestion avise le cédant et le cessionnaire de la date à laquelle l'enregistrement de la cession des Parts a été effectué par lettres recommandées avec avis de réception.

17.3.2 Cessions agréées – Agrément préalable de l'Associé Commandité

La cession des Parts des Associés Commanditaires est soumise à l'agrément préalable de l'Associé Commandité, sauf dans les cas visés à l'article 17.3.1 ci-dessus.

L'Associé Commandité dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la Notification qui lui a été faite du projet de cession (dans les conditions visées ci-dessus) pour se prononcer sur l'agrément du cessionnaire pressenti.

Le Gérant de la Société est tenu de notifier au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, si l'Associé Commandité accepte ou refuse la cession projetée. En aucun cas, l'Associé Commandité n'a à motiver un éventuel refus d'agrément. En cas de refus d'agrément, ni l'Associé Commandé ni la Société de Gestion ne sont tenus de trouver un acquéreur pour faire acheter les Parts de l'Associé Commanditaire.

Si l'Associé Commandité ne notifie pas sa décision dans le délai trois (3) mois visé ci-dessus au Gérant de la Société, il est réputé avoir refusé la cession projetée. Dans cette hypothèse, le Gérant de la Société notifie au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception que la cession projetée est réputée avoir été rejetée.

Si le cessionnaire pressenti est agréé, la Société de Gestion demande au Dépositaire l'enregistrement immédiat de la cession. Le Dépositaire inscrit le cessionnaire sur la liste des Associés de la Société. La Société de Gestion en avise le cédant et le cessionnaire par lettres recommandées avec avis de réception, précisant la date à laquelle l'inscription a été effectuée.

(...)

ARTICLE 26. GERANCE

La Société est gérée par et administrée par un Gérant personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Le Gérant personne morale désigne un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités que s'il exerçait en son nom propre la gérance. Lorsqu'il met fin aux fonctions de son représentant, le Gérant personne morale est tenu de pourvoir en même temps à son remplacement.

La Gérance de la Société est assumée sous sa responsabilité, dans les conditions et avec les pouvoirs prévus par la loi et les Statuts.

26.1 Durée des fonctions du Gérant

Les fonctions du Gérant prennent fin soit par son décès, sa démission ou sa révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Gérant pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 6 mois.

Le Gérant est révocable à tout moment par décision du Comité de Surveillance.

La fin des fonctions du Gérant, que ce soit par décès, démission, révocation ou ouverture d'une procédure collective à son encontre, donnera lieu à l'information du Dépositaire.

La Société n'est pas dissoute en cas de cessation des fonctions du Gérant. Dans tous les cas de cessation des fonctions du Gérant, il est procédé à la nomination d'un nouveau Gérant immédiatement.

26.2 Pouvoirs du Gérant

Le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées des Associés Commanditaires. Le Gérant représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Gérant aura seul la signature sociale dont il ne devra faire usage que pour les besoins de la Société et conformément à son objet tel que défini à l'article 4.

Les pouvoirs du Gérant comprendront notamment ceux qui vont être ci-dessous énoncés sans que cette liste puisse être considérée comme limitative :

- nommer le commissaire aux comptes ;
- élaborer un rapport de gestion annuel ;
- faire ouvrir au nom de la Société tous comptes courants à toutes banques et établissements de crédit et administrer ces comptes ouverts ;
- contracter la dette bancaire ou non bancaire ;
- procéder de plein droit à la cession des Parts de la Société ou de suspendre toute distribution en cas de défaut des Associés à libérer leurs Parts pour les montants appelés ;
- agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des Associés ;
- représenter la Société dans toute procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- traiter, transiger et compromettre.

Toutefois, le Gérant devra obtenir l'autorisation préalable de l'Associé Commandité pour les décisions suivantes :

- les mutations suivantes de la Société : fusion, absorption, scission, dissolution, transformation ou liquidation de la Société ;
- la modification de l'objet social de la Société ;
- les cessions des Parts des Associés Commanditaires ;
- la conclusion, modification ou résiliation de tout acte ou convention qui interviendrait entre le Gérant et la Société de Gestion autre que la convention de délégation de gestion de portefeuille mentionnée ci-dessous ;
- l'apport des titres détenus par la Société aux opérations de restructuration du capital des sociétés composant son portefeuille.

Toutefois, le Gérant devra obtenir l'autorisation préalable du Comité de Surveillance pour les décisions suivantes :

- la signature de la convention de délégation de gestion de portefeuille ;
- la décision d'évolution de l'effet de levier résultant d'un nouvel investissement de la Société.

Les restrictions des pouvoirs énoncées ci-dessus ne seront pas opposables aux tiers. A l'égard de ces derniers, le Gérant a tous pouvoirs dès lorsqu'il a contracté dans les limites de l'objet social défini à l'article 4.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Gérant, qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Dans l'ordre interne, le Gérant doit agir dans la limite de l'objet social défini, des Statuts et dans le respect des pouvoirs attribués par les présents Statuts à l'Associé Commandité, aux assemblées des Commanditaires et au Comité de Surveillance.

(...)

Le Comité de Surveillance nomme en qualité de gérant de la Société, pour une durée non limitée, la société Equalis Capital France, Société par Actions Simplifiée au capital de 278 670 euros dont le siège social est sis 68, avenue des Champs-Élysées - 75008 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 517 705 679, agréée par l'Autorité des marchés financiers en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP- 09000014.

La société Equalis Capital France, représentée par son président, Monsieur Jean-Philippe Debas, déclare accepter par courrier séparé ces fonctions qui seront exercées dans les conditions prévues par la loi et les articles 28 à 34 des statuts de la Société, et remplir toutes les conditions pour les exercer.

ARTICLE 30. ASSEMBLEES GENERALES DES ASSOCIES COMMANDITAIRES

La tenue d'une assemblée générale des Associés Commanditaires est obligatoire pour la nomination des membres du Comité de Surveillance mentionné à l'article 27 et la nomination d'un administrateur provisoire.

L'assemblée générale est réunie pour toutes autres décisions à l'initiative de la gérance.

Les assemblées générales peuvent être organisées à toute époque de l'année. Les Associés Commanditaires sont convoqués par le Gérant quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à leur domicile ou par courrier électronique avec accusé de réception. Cette lettre précise les lieux, jour et heure de la réunion. Sont joints à cette convocation le rapport de gestion établi par la gérance, le rapport de gestion établi par la Société de Gestion, le texte des résolutions proposées et s'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire annuelle, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé.

Les réunions ont lieu au siège social de la Société ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les Associés Commanditaires peuvent participer personnellement aux assemblées générales sur justification de leur identité et de la propriété de leurs Parts. Ils peuvent se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par un mandataire de leur choix justifiant d'un mandat. Tout Associé Commanditaire peut également voter à distance ou par procuration. En cas de nécessité, les assemblées générales des Associés Commanditaires peuvent être tenues par vidéoconférence ou par conférence téléphonique.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La délibération est constatée par un procès-verbal signé par tous les Associés Commanditaires présents et/ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des Associés Commanditaires présents ou représentés. Les délibérations sont constatées par un procès-verbal signé par tous les Associés Commanditaires présents et/ou représentés.

Les Associés Commanditaires qui votent à distance doivent émettre leur vote par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception dans un délai de huit (8) jours à compter de la convocation du Gérant pour que leur vote soit pris en compte lors du jour de la tenue de l'assemblée générale.

Le vote s'exprime par l'indication, pour chaque résolution, de la formule « accepté » ou « rejeté ». L'absence de réponse d'un Associé Commanditaire dans le délai sera considérée comme une abstention de sa part.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par le Gérant.

Les procès-verbaux des décisions de l'assemblée générale des Associés Commanditaires sont établis à la suite les uns des autres sur le registre spécial des délibérations des Associés Commanditaires.

ARTICLE 31. EXPRESSION DE LA VOLONTE DE L'ASSOCIE COMMANDITE

La concordance requise dans la décision de l'Associé Commandité et des Associés Commanditaires est constituée par un procès-verbal dressé par le Gérant faisant mention expresse du résultat de la double consultation.

L'Associé Commandité peut être consulté par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre adressée par courrier électronique avec demande d'avis de réception par le Gérant.

La lettre contient le texte des projets de résolutions, lequel, sous réserve des adaptations prévues pour les Associés Commanditaires, est rédigé dans les mêmes termes que ceux des résolutions qui sont d'autre part, soumises à l'assemblée générale des Associés Commanditaires, ainsi que tous les documents nécessaires pour se prononcer sur les projets de résolution.

L'Accord de l'Associé Commandité est valablement exprimé par sa signature du procès-verbal précédée des mots « lu et approuvé », et suivie de la mention de sa qualité d'Associé Commandité.

L'Associé Commandité prend toutes décisions, autres que celles nécessitant l'accord de l'Associé Commandité et des Associés Commanditaires, par voie de consultation écrite à l'initiative de la gérance.

La demande de consultation écrite adressée par le Gérant à l'Associé Commandité pourra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception, ou par courrier électronique (e-mail).

La demande de consultation écrite devra être adressée au moins quinze (15) jours avant la date limite de réponse à la consultation écrite.

La réponse de l'Associé Commandité est retranscrite dans un procès-verbal signé par celui-ci.

ARTICLE 32. DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES COMMANDITAIRES ET DE L'ASSOCIE COMMANDITE

La réunion d'une assemblée générale des Associés Commanditaires et l'accord de l'Associé Commandité sont obligatoires pour se prononcer sur : (i) l'approbation annuelle des comptes, (ii) la prorogation, (iii) la dissolution anticipée et (iv) la liquidation de la Société.

L'assemblée générale des Associés Commanditaires est réunie et l'Associé Commandité est consulté pour toutes décisions autres que celles mentionnées au précédent paragraphe, à l'initiative de la gérance.

Les délibérations de l'assemblée générale des Associés Commanditaires et de l'Associé Commandité ne peuvent être adoptées que si, sur première convocation, la moitié au moins des Associés Commanditaires sont présents ou représentés.

Il existe des règles de majorité différentes selon le type de décision prise par l'assemblée générale.

- i. Les décisions statuant sur les comptes annuels, modifiant l'objet social, la fusion, l'absorption, la scission, la transformation ou la liquidation sont approuvées à la majorité des Associés Commanditaires présents ou représentés d'une part et par l'accord de l'Associé Commandité d'autre part.
- ii. La prorogation de la Société ainsi que le changement de nationalité de la Société sont décidées à l'unanimité des Associés Commanditaires et de l'Associé Commandité.
- iii. Toutes les décisions dont les conditions d'adoption ne sont pas spécialement fixées par des articles des présents Statuts sont prises à la majorité des Associés Commanditaires présents ou représentés d'une part et par l'accord de l'Associé Commandité d'autre part.

(...)

ARTICLE 34. LA SOCIETE DE GESTION

34.1 Rôle de la Société de Gestion

La gestion du portefeuille de la Société est assurée par EQUALIS CAPITAL FRANCE, société de gestion de portefeuille dûment agréée par l'Autorité de marchés financiers le 30 octobre 2009 sous le numéro GP – 09000014, immatriculée sous le numéro d'identification unique 517 705 679 au R.C.S. de Paris et dont le siège social est situé au 68, avenue des Champs-Élysées 75008-Paris.

EQUALIS CAPITAL FRANCE, société de gestion de Fonds d'Investissement Alternatif soumise partiellement à la Directive AIFM, a conclu une convention de délégation de gestion de portefeuille avec la Société de Libre Partenariat.

La gestion du portefeuille de la Société est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie aux présents Statuts et notamment ses articles 4 et 12.

La Société de Gestion, dans le respect de l'orientation de gestion définie aux articles 4 et 12 des Statuts, décide des investissements et désinvestissements, pour autant qu'ils aient été proposés par l'Associé Commandité et validés par le Comité de surveillance et assure la gestion de son portefeuille de participations.

La Société de Gestion a le pouvoir de prendre toute décision relative à la gestion du portefeuille, y compris le pouvoir de représentation de la Société à cet effet, notamment auprès de l'Autorité des marchés financiers, du Dépositaire, du Délégué de la gestion comptable et administrative.

34.2 Représentation des Associés

La Société de Gestion représente les Associés, qu'ils soient Associés Commandités ou Associés Commanditaires, dans toute action de justice, en lien avec la gestion du portefeuille de la Société, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations. Elle agit en toutes circonstances pour le compte des Associés.

La Société de Gestion exerce ses fonctions via le contrat de délégation de gestion de portefeuille.

(...)

ARTICLE 38. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

38.1 Nomination – Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes de la Société est KPMG, Société anonyme, dont le siège social est situé 2, avenue Gambetta Tour Eqho - 92 066 Paris La Défense Cedex, immatriculée sous le numéro d'identification unique 775 726 417 RCS de Nanterre.

Il est désigné pour six (6) exercices, après accord de l'AMF, par le Gérant, conformément à l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Conformément à l'article L. 214-162-5 du Code monétaire et financier, le Commissaire aux Comptes porte à la connaissance du Gérant les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'exercice de sa mission.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF tout fait ou toute décision concernant la Société dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Gérant au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 39. MODIFICATION DES STATUTS

Sans qu'il soit nécessaire de consulter préalablement les Associés, le Gérant a tous pouvoirs pour apporter, éventuellement, toutes modifications des Statuts propres à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux sociétés de libre partenariat.

Toutefois, les décisions emportant modification de l'objet social, la fusion, l'absorption, la scission, la transformation ou la liquidation de la Société doivent être autorisées par l'Associé Commandité et adoptées collectivement par les Associés Commanditaires lors d'une assemblée générale dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Toute modification des Statuts fait l'objet d'une information des Associés par le Gérant, selon le moyen qu'il estime le plus approprié en fonction des circonstances.

La transformation, la fusion, la scission ou la liquidation de la Société sont portées à la connaissance de l'AMF dans un délai maximum d'un (1) mois après sa mise en œuvre.

La modification entre en vigueur au plus tôt trois (3) Jours Ouvrés après la diffusion effective de l'information aux Associés sauf accord unanime des Associés.

En cas de modification des Statuts, la Société de Gestion doit transmettre à l'AMF et au Dépositaire les Statuts mis à jour au plus tard à la date de prise d'effet de la modification.